



## **Le PL94**

# **Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives**

**Mémoire du *Rassemblement pour la laïcité* (RPL)**

**Présenté à la**

**Commission des relations avec les citoyens**

**Avril 2025**

# Table des matières

Qui sommes-nous?.....	3
Introduction .....	4
1. Respect de la Loi sur la laïcité de l'État dans le système scolaire public ...	5
2. Vocabulaire .....	7
3. Protéger les élèves contre les pressions religieuses.....	9
4. Obligation d'avoir le visage découvert .....	12
5. Neutralité religieuse et accommodements religieux .....	13
6. Craintes relatives à la liberté d'expression.....	16
Conclusion .....	21
Liste des recommandations .....	22

## Qui sommes-nous?

Le *Rassemblement pour la laïcité*, ou RPL, est un regroupement d'organismes et d'individus ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, le RPL s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations qui promeuvent la laïcité.

Plus concrètement, le RPL organise des réunions de coordination entre membres impliqués dans la promotion de la laïcité, met sur pied des séances de discussions, débats, causeries en relation avec la laïcité, entreprend des actions de soutien ou d'aide logistique à des événements et/ou débats en relation avec cet enjeu, diffuse des informations relatives à la laïcité dans les médias tout en y prenant part, et présente des documents et mémoires auprès d'organismes chargés de consultations publiques, sans exclure tout autre moyen favorisant la reconnaissance de la laïcité comme un enjeu majeur de la société québécoise. Sa vitrine publique se manifeste par sa [page Facebook](#), son [compte Twitter](#) et par son [site web](#).

Une assemblée générale, où siègent membres individuels et représentants d'associations et d'organismes, valide et oriente les actions du RPL. Elle nomme sept administrateurs formant un conseil d'administration chargé de la gestion de ses affaires courantes. En 2025-2026, sont membres de son conseil d'administration : Nadia El-Mabrouk (présidente), Étienne-Alexis Boucher (vice-président), Marie-Claude Girard, Lucie Jobin, François Dugré, Raphaël Guérard et Lyne Jubinville.

Ce mémoire, approuvé par le conseil d'administration du RPL, a été rédigé par Nadia El-Mabrouk.

## Introduction

Nous saluons le projet de loi 94 (PL94) pour renforcer la laïcité dans le réseau scolaire québécois. Les débordements religieux constatés dans plusieurs écoles primaires et secondaires du Québec nécessitaient une réponse ferme et des actions concrètes de la part du ministre de l'Éducation. Le PL94 est une étape très importante en ce sens.

La plupart des modifications proposées à la *Loi sur l'instruction publique* rejoignent les recommandations du RPL, la première étant d'exiger du système scolaire public le plein respect de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Nous espérons que cela sera accompagné d'actions concrètes pour affirmer et promouvoir ce modèle de laïcité dans les écoles, en plus de remédier au manque de moyens pédagogiques mis en place pour son enseignement, notamment dans le cadre du cours *Culture et citoyenneté québécoise*.

Nous accueillons avec grande satisfaction l'ensemble des mesures proposées pour protéger les élèves des pressions religieuses, dont l'interdiction du port de signes religieux à toute l'équipe-école, l'interdiction des lieux de prières et d'activités religieuses à l'école, ou encore l'exigence que toute personne qui dispense des services aux élèves le fasse en dehors de toute considération religieuse. Et comment ne pas saluer avec force l'interdiction du visage couvert pour toute personne, en tout temps, dans l'enceinte d'une école ? Le port du niqab qui représente un refus de communication, en plus de porter atteinte à la dignité des femmes, semble être une nouvelle stratégie d'entrisme islamiste, notamment dans les écoles et cégeps. Nous saluons la réponse ferme apportée par ce projet de loi, et nous invitons les ministres responsables à étendre l'interdiction aux cégeps, universités, CPE et garderies privées.

Les mesures proposées dans le PL94 consacrent la neutralité religieuse comme un devoir de réserve strict des intervenants scolaires et une mise à distance des convictions et pratiques religieuses dans le système scolaire. Elles sont à même de mieux garantir un environnement d'apprentissage exempt de pressions religieuses et plus propice à l'épanouissement des élèves, en plus d'éviter les débordements communautaristes et religieux, comme dans le cas de l'école Bedford et d'autres. Le PL94 apporte également des balises supplémentaires aux demandes d'accommodements religieux. Le RPL trouve cependant que le projet de loi ne va pas assez loin en ce sens. En effet, un accommodement religieux se traduisant, dans les faits, par une dérogation

à un règlement ou à une loi pour un motif religieux, ne peut être religieusement neutre, ne peut qu'être en porte-à-faux avec la laïcité de l'État, en plus d'engendrer un sentiment d'injustice dans le réseau scolaire. Plutôt que de multiplier les balises, les ressources humaines et les fonds publics consacrés au traitement de telles demandes d'accommodements religieux, il serait tout indiqué de les interdire dans le système scolaire.

Finalement, bien que nous comprenions les raisons du renforcement des exigences en matière de code d'éthique et de déontologie pour les membres des conseils d'établissement des écoles et des centres, nous craignons le climat de censure et les entraves à la liberté d'expression que pourraient entraîner de telles mesures.

En résumé, nous saluons avec enthousiasme la plupart des mesures apportées par le PL94 pour renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation, mais nous soulevons des enjeux importants et nous apportons des recommandations à même d'éviter des tensions sociales et d'améliorer le projet de loi.

## 1. Respect de la Loi sur la laïcité de l'État dans le système scolaire public

Nous saluons vivement le rajout, dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), de l'exigence du plein respect de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) et de ses principes. Cette absence de mention de la laïcité dans la LIP explique sans doute, en bonne partie, les manquements à la laïcité dans les écoles ayant culminé avec celles aux prises avec l'entrisme religieux, dont l'école Bedford.

Rappelons que le cours d'*Éthique et de culture religieuse* (ECR) a longtemps été en porte-à-faux avec la laïcité. Alors que la Loi 21 était adoptée au Québec en juin 2019, les jeunes Québécois et Québécoises continuaient à apprendre, à travers ce cours, que l'affichage et les pratiques religieuses ne pouvaient être critiqués ou limités d'aucune façon. Les différentes cultures étaient en grande partie associées, dans les manuels scolaires, à des pratiques vestimentaires ostentatoires et des pratiques religieuses souvent sexistes qu'il s'agissait de « reconnaître » sans esprit critique. En juxtaposant, dans les illustrations et dans les thèmes, les signes religieux à la

couleur de la peau et à d'autres caractéristiques physiques, toute critique ou limitation de l'affichage ou de la pratique religieuse était apparentée à du racisme.

Le remplacement très récent d'ECR par le cours *Culture et citoyenneté québécoise* (CCQ), bien que représentant un grand pas dans la bonne direction, n'a pas totalement évacué la vision « multiculturaliste » véhiculée par l'ancien cours. Le fait que la LIP ne faisait pas référence à la laïcité de l'État n'a certainement pas aidé à inverser la tendance vers un modèle d'école pleinement laïque. Le présent projet de loi remédie à cette situation.

Nous accueillons donc avec grande satisfaction le rajout de la laïcité de l'État et de ses principes dès le premier article de la LIP. Cela constitue un signal fort de l'importance de la laïcité dans le système scolaire public. Nous saluons également le rajout de l'exigence de laïcité dans le code de conduite des membres du personnel des centres de service scolaires, notamment le passage suivant du PL94 (article 31) :

De plus, ce code doit prévoir que les propos, les comportements et les décisions des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte du centre de services scolaire ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier sont guidés par la laïcité de l'État, affirmée par la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), laquelle repose sur la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.

Le rajout d'un signal fort dans la LIP est, certes, important mais ne sera pas suffisant, à lui seul, à inverser la tendance. Il faudra également pallier le manque de moyens mis de l'avant pour faire connaître, promouvoir et enseigner la laïcité de l'État dans les écoles. En effet, bien que promouvoir « les idéaux d'un État de droit laïque » fasse partie des objectifs visés par le cours CCQ, la laïcité de l'État et les valeurs qui la sous-tendent ne sont inscrites que dans les concepts obligatoires de la 2e année du secondaire. C'est bien peu pour traiter d'enjeux aussi complexes, à plus forte raison à un âge où les élèves sont encore si jeunes. De plus, le thème de la laïcité fait défaut, ou est abordé de façon très incomplète, dans les manuels scolaires approuvés par le

ministère de l'Éducation pour ce cours<sup>1</sup>. C'est pour pallier ce manque que le RPL a produit, avec l'aide financière de la *Direction de la laïcité* (SRIDAIL), des capsules vidéo<sup>2</sup> faisant la promotion de la laïcité de l'État québécois. Pour l'instant, sur le site *L'École ouverte*<sup>3</sup> du ministère de l'Éducation, les vidéos du RPL constituent pratiquement le seul matériel pédagogique disponible sous le terme « laïcité ».

### **Recommandation 1**

**Que l'exigence du plein respect de la *Loi sur la laïcité de l'État* dans la LIP soit accompagnée de moyens concrets pour faire connaître, promouvoir et enseigner la laïcité et ses principes, notamment à travers le cours *Culture et citoyenneté québécoise*.**

## 2. Vocabulaire

Le modèle de laïcité de l'État s'oppose au modèle du multiculturalisme canadien dans le sens où, tandis que ce dernier consacre l'appartenance communautaire comme entité de base du lien social, la laïcité repose sur la souveraineté individuelle et la protège. Ainsi, l'école publique laïque vise à former des citoyens autonomes, libres, aptes à choisir leur propre chemin dans la vie, et non pas à les ancrer dans un destin écrit d'avance par une communauté d'appartenance. C'est pour cela que l'école laïque doit être à l'abri de toute pression religieuse et communautaire. Nous saluons les articles du projet de loi qui vont dans ce sens en exigeant que les intervenants du milieu scolaire agissent en dehors de toute considération religieuse, et en interdisant toute activité religieuse dans l'enceinte d'une école.

Or, jusqu'à tout récemment, le modèle du multiculturalisme canadien semblait être prédominant dans le mode de gestion des écoles. Par exemple, d'après le rapport d'enquête de l'école Bedford rendu public le 11 octobre 2024, parmi les solutions apportées par la direction de

---

<sup>1</sup> Marie-Claude Girard, « Enseignement tronqué de la laïcité », *L'Aut'Journal*, 1<sup>er</sup> novembre 2024.

<https://www.lautjournal.info/20241101/enseignement-tronque-de-la-laicite/>

<sup>2</sup> [https://laicitequebec.org/?page\\_id=1536](https://laicitequebec.org/?page_id=1536)

<sup>3</sup> [https://ecoleouverte.ca/cgi-bin/koha/opac-search.pl?weight\\_search=1&limit=&q=la%C3%AFcit%C3%A9](https://ecoleouverte.ca/cgi-bin/koha/opac-search.pl?weight_search=1&limit=&q=la%C3%AFcit%C3%A9)  
Consulté le 03/04/2025.

l'école afin de remédier au climat toxique qui s'était installé figuraient des « formations au multiculturalisme canadien ». Il y était également question de tentatives pour « établir des ponts » avec une mosquée et un centre communautaire religieux qui, nous l'avons vu, prônait le voilement des fillettes. On voit bien qu'une telle orientation n'a fait que favoriser l'entrisme religieux à l'école, bafouant la liberté de conscience des élèves et, dans ce cas-ci, l'égalité entre les filles et les garçons.

Pour bien marquer un changement d'orientation par rapport au modèle du multiculturalisme canadien en faveur de la laïcité de l'État, il nous semble très important d'éviter autant que possible le terme « communautaire » dans la LIP, afin de ne pas prêter flan à une interprétation communautariste ou religieuse de ce terme. C'est pourquoi nous formulons la recommandation 2 suivante :

### **Recommandation 2**

#### **Retirer le mot « communautaire » dans l'article 1 du PL94 suivant :**

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

#### **« CHAPITRE 0.1**

#### **« OBJET**

« 0.1. La présente loi a pour objet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, **communautaire**, économique et culturelle de l'État du Québec.

### **Intégration nationale :**

Plutôt que de favoriser l'émergence d'une culture québécoise commune, le modèle du multiculturalisme canadien valorise les « différences » et la promotion des cultures d'origine, souvent confondues avec des appartenances religieuses. Ce modèle favorise l'auto-ghettoïsation, le repli identitaire et l'intégrisme religieux. Il prive des membres des communautés culturelles elles-mêmes de leur droit au libre choix et à l'émancipation.

Afin d'inverser la tendance, nous recommandons d'ajouter l'intégration nationale comme une finalité poursuivie par le système scolaire québécois. Cela nous semble d'autant plus important

considérant les propos « anti-Québec » et le manque d’esprit civique rapportés à plusieurs reprises dans les écoles. Mentionnons en particulier la chronique de Jean-François Lisée de février 2023 rapportant les propos d’enseignants dans des écoles primaires et secondaires<sup>4</sup> qui relève une multitude de propos méprisants, voire racistes, envers la langue et la culture québécoise.

### **Recommandation 3**

**Rajouter l’intégration nationale comme une finalité poursuivie par le réseau de l’éducation québécois.**

## **3. Protéger les élèves contre les pressions religieuses**

Nous saluons les exigences claires du projet de loi en matière de neutralité religieuse, en fait et en apparence.

On se souvient des prières de groupe pratiquées dans les couloirs, les cages d’escaliers et autres lieux inappropriés d’écoles de la région montréalaise au printemps 2023. Dans plusieurs cas, pour tenter de résoudre le problème, des directions d’écoles avaient cru bon donner aux élèves accès à des locaux rebaptisés « locaux de ressourcement ». Ces locaux faisaient en réalité office de mosquées, les filles priant derrière les garçons. En plus de l’absence de neutralité religieuse et de l’entorse flagrante à l’égalité des sexes, la présence de tels lieux de prière dans les écoles vient renforcer la pression communautaire, permettant aux plus fanatiques ou aux plus influents de surveiller qui fait sa prière, qui ne la fait pas, et d’exercer ainsi une pression sur les élèves les plus vulnérables de la communauté.

À l’évidence, l’ouverture de « lieux de ressourcement » dans les écoles au printemps 2023 n’a pas permis d’apaiser le climat scolaire. Le *Rapport de vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l’État* du ministère de l’Éducation rendu public en janvier 2025<sup>5</sup> (ci-après

---

<sup>4</sup> Jean-François Lisée, « Identité anti-québécoise », *Le Devoir*, 24 février 2023.

<https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/807840/identite-anti-quebecoise>

<sup>5</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf>

référé par « rapport de vérification ») souligne qu’au contraire, c’est la directive du ministère de l’Éducation à l’effet d’interdire ces lieux de prière dans les écoles qui a « grandement facilité » la tâche aux acteurs du réseau scolaire.

Le RPL avait déjà recommandé d’inclure cette directive dans une loi afin de la rendre pérenne. Nous sommes heureux que cela soit chose faite par l’ajout à la LIP du paragraphe suivant (article 10 du PL94) :

Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition de l’école ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d’autres pratiques similaires.

Plus généralement, nous saluons les formulations très claires dans le présent projet de loi à l’effet de mettre l’école à l’abri de toute pression religieuse, notamment les paragraphes suivants (article 39) :

Il est interdit d’influencer ou de tenter d’influencer, en étant motivé par une conviction ou une croyance religieuse, l’exercice d’un pouvoir ou d’une fonction ou l’accomplissement d’un devoir ou d’une obligation prévue par la présente loi.

Est réputée motivée par une conviction ou une croyance religieuse la personne qui influence ou tente d’influencer l’exercice d’un pouvoir ou d’une fonction ou l’accomplissement d’un devoir ou d’une obligation de manière contraire à la séparation de l’État et des religions, à la neutralité religieuse de l’État, à l’égalité de tous les citoyens et citoyennes, à la liberté de conscience ou à la liberté de religion.

Nous approuvons également l’élargissement de l’interdiction de port de signes religieux à toute personne qui dispense des services aux élèves, incluant les éducatrices en service de garde. Toutes ces personnes représentent des figures d’autorité pour les élèves, elles sont le relai de l’autorité parentale à l’école. C’est pourquoi il est très important qu’elles respectent leur devoir de réserve, en fait et en apparence.

Comme le souligne le rapport de vérification, dans la majorité des écoles primaires, le contrat de travail des éducatrices en service de garde comprend également une fonction d’aide à la classe, en plus d’être présentes avec les élèves en fin de journée jusqu’à l’arrivée des parents. Ainsi, toujours selon le rapport de vérification, « le nombre d’heures en présence d’élèves d’une

éducatrice peut parfois dépasser le nombre d'heures en présence d'élèves de certains enseignants. » En conséquence, les élèves ne font pas toujours la distinction entre l'autorité de leur enseignant et celle de ces personnes présentes pour eux pendant la journée, en l'absence de leurs parents. Elles sont toutes des modèles pour les enfants à un âge où ils sont le plus influençables. Comment, dans ces conditions, expliquer que l'on interdise les signes religieux aux uns, mais pas aux autres ? Il était temps qu'une loi permette de corriger cette incohérence et de dissiper pareille confusion.

Les personnes s'opposant à toute limitation de l'affichage religieux font valoir l'impossibilité d'une telle mesure en raison du nombre important de femmes portant le voile dans les services de garde. C'est reconnaître que, dans de nombreuses écoles, un climat religieux se soit malheureusement déjà bien installé. Est-il trop tard pour redresser la barre et offrir un service laïque aux élèves ? Au RPL, nous ne faisons pas un tel constat d'échec. Nous avançons qu'il n'est pas trop tard, mais qu'il faut agir promptement avant que cela ne le devienne.

Nos recommandations sont à l'effet d'inscrire ces nouvelles exigences de neutralité stricte dans la *Loi sur la laïcité de l'État*, et de les étendre aux Centres de la petite enfance (CPE), là où les enfants sont le plus vulnérables et influençables. Nous recommandons également de rendre le financement aux écoles et garderies privées conditionnel au respect de la laïcité de l'État et de la neutralité stricte des personnes fournissant des services aux enfants.

#### **Recommandation 4**

- **Étendre l'exigence de neutralité religieuse stricte, dont l'interdiction de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions, à tous les intervenants dans les Centres de la petite enfance (CPE).**
- **Modifier la Loi sur la laïcité de l'État afin de mettre à jour l'Annexe II concernant les personnes visées par l'interdiction de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **Rendre les subventions aux écoles et garderies privées subventionnées conditionnelles au respect de la laïcité de l'État et de l'exigence de neutralité religieuse stricte de tous les intervenants dans ces écoles et garderies.**

## 4. Obligation d'avoir le visage découvert

Le port du voile intégral dans une école est un non-sens absolu. Cette pratique, propre à un islam radical qui prône l'effacement complet des femmes, n'a pas sa place dans notre société, et encore moins dans l'enceinte d'une école. La Loi 21 exige le visage découvert à tout membre de l'équipe-école, c'est là la moindre des choses. Cependant, l'absence d'interdiction pour les élèves est une porte grand ouverte aux islamistes radicaux qui entendent tester le système et marquer leur emprise sur l'école québécoise.

Lors de leur enquête dans les 17 écoles, les vérificateurs du ministère de l'Éducation ont pu constater qu'une élève portait le voile intégral couvrant le visage, et selon les informations qui leurs ont été transmises, il y aurait trois ou quatre autres cas semblables dans la même école. Si les élèves, probablement mineures, se font imposer le port de ce voile intégral par leurs parents, il y a lieu de s'inquiéter de maltraitance envers ces jeunes filles. Dans le cas contraire, il s'agit d'un refus catégorique, de la part d'une élève, de s'engager dans une quelconque relation ou communication avec les enseignants, les intervenants scolaires et les autres élèves. Le rapport de vérification nous apprenait d'ailleurs que ces élèves refusaient jusqu'au fait d'adresser la parole à une personne de sexe masculin. Une telle attitude, qui rend impossible tout apprentissage, ne peut être admise dans une école. Comment un enseignant peut-il transmettre des apprentissages, vérifier la compréhension, les aptitudes à la réflexion, et évaluer une élève qui refuse la moindre parole ou le moindre contact visuel avec l'enseignant ? Et que dire des autres élèves obligés de réaliser des devoirs d'équipe avec une élève sans visage ?

Des enseignants de cégep ont également signalé au RPL le cas de cégépiennes portant le niqab. Ces enseignants n'ont trouvé de soutien ni de la part de leur syndicat, ni de leur direction, ni même du SRIDAIL. On les a simplement informés qu'ils ne pouvaient pas exiger de ces élèves qu'ils se découvrent le visage.

Pourtant, il n'est pas difficile de comprendre qu'il s'agit là d'une stratégie d'entrisme islamiste dans le réseau de l'éducation. D'ailleurs, le guide du *Conseil national des musulmans canadiens* (CNMC) visant à informer les musulmans canadiens de leurs droits<sup>6</sup> énonçait, dans le

---

<sup>6</sup> Le document a disparu du site web du CNMC après que nous en eûmes diffusé certaines parties sur les réseaux sociaux.

chapitre 2, intitulé « Connaissez-vous vos droits en tant qu'étudiant », le droit suivant : « Vous avez le droit de porter un niqab à l'école, y compris pendant les examens. »

Une telle provocation n'a pas sa place dans une école laïque. Nous saluons la réponse ferme apportée par ce projet de loi d'interdire le visage couvert à toute personne dans l'enceinte d'une école ou d'un centre d'apprentissage ou de formation professionnelle. Nous invitons les ministres responsables à étendre cette interdiction dans les cégeps, universités, CPE et garderies privées.

#### **Recommandation 5**

**Étendre l'obligation d'avoir le visage découvert aux élèves et à toute personne appelée à dispenser des services aux élèves, dans tout le réseau de l'éducation du Québec, public ou privé, du niveau préscolaire au niveau universitaire, incluant les cégeps, universités, CPE et garderies.**

## **5. Neutralité religieuse et accommodements religieux**

Nous saluons la clarification de la neutralité religieuse apportée par ce projet de loi. Par exemple, l'article 32 du PL94 stipule :

Le centre de services scolaire s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier est exempte de considérations religieuses.

Ainsi, la neutralité de l'État ne s'entend pas comme une « représentativité religieuse » égale dans les institutions publiques, mais bien comme le fait de tenir la religion à distance de celles-ci. C'est d'ailleurs cette juste compréhension de la neutralité religieuse qui est à la source des exigences de ce projet de loi pour protéger les élèves des pressions religieuses, notamment l'interdiction de toute activité religieuse dans l'enceinte d'une école.

Cette clarification est nécessaire, car la Loi 21 est ambiguë à ce sujet, puisque la notion de neutralité religieuse y est renvoyée à la loi sur les accommodements religieux<sup>7</sup>. Selon notre compréhension, c'est principalement de cette dernière loi que découlent les *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux* du SRIDAIL<sup>8</sup>. Ces lignes directrices font, certes, état d'exceptions à la recevabilité d'une demande, mais la norme demeure l'obligation d'accommodement lorsque la demande relève d'une « croyance sincère en la nécessité de se conformer à une pratique dans l'exercice de sa foi ou à une conviction religieuse ». Ce document gouvernemental transmet aux administrateurs l'information qu'il est discriminatoire de ne pas tenter d'adapter un règlement pour permettre à un employé de l'État, ou à un élève, de se conformer aux exigences de sa religion et de ses croyances. Comment concilier ce document avec la directive du ministère de l'Éducation interdisant les prières dans les écoles, ou avec le présent projet de loi élargissant l'interdiction de port de signes religieux à tous les membres de l'équipe-école ?

Cette ambiguïté persistante depuis l'adoption de la Loi 21 est, selon nous, l'une des raisons principales des manquements constatés à la laïcité. Comment accuser les directions d'écoles ou les commissions scolaires de ne pas avoir empêché l'entrisme religieux dans leurs établissements, alors que les lignes directrices gouvernementales sur les accommodements religieux font valoir l'obligation d'accommoder les croyances et les pratiques religieuses ? Et comment s'étonner du manque de pédagogie entourant la laïcité de l'État si la signification même de neutralité religieuse est interprétée, par différents ministères et différentes institutions gouvernementales, de deux façons presque opposées ?

*La neutralité religieuse consiste-t-elle à accommoder toutes les religions au sein de l'État, ou à n'en accommoder aucune ?* Alors que le principe de séparation de l'État et des religions de la Loi 21 est compatible avec la deuxième formulation, l'obligation d'accommoder les croyances religieuses est, quant à elle, compatible avec la première formulation. Il faut trancher, et cela ne

---

<sup>7</sup> *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.*

<sup>8</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf)

Consulté le 03-04-2025.

peut se faire que dans le sens de la mise à distance des pratiques religieuses dans les institutions publiques, soit de n'accorder aucune dérogation à un règlement sur une base religieuse.

Le rapport de vérification fait d'ailleurs état des conséquences fâcheuses de tels accommodements religieux sur le bon fonctionnement de l'école, et surtout sur la qualité des services aux élèves. Il évoque notamment un « nombre élevé de demandes de congés pour certaines fêtes religieuses, qui peut parfois représenter plus du quart du personnel enseignant. » Les vérificateurs révèlent également qu'un employé pratiquant une religion peut se voir accorder plus de congés rémunérés qu'un employé ne pratiquant aucune religion, ce qui « semble contradictoire avec [l]e devoir de neutralité » et provoque « un sentiment d'injustice dans le réseau scolaire ».

L'obligation d'accommodement, d'abord issue du droit du travail, est parfaitement compréhensible lorsqu'il s'agit d'assurer aux handicapés, par exemple, l'égalité des chances en fonction d'une situation par définition involontaire. Ce n'est pas le cas des convictions religieuses qui, elles, relèvent du libre arbitre. Par ailleurs, les demandes d'accommodements religieux ont beau être faites à titre individuel, on ne peut ignorer leurs liens avec des lobbys religieux qui en tirent profit. Ainsi, le *Réseau des employés fédéraux musulmans*<sup>9</sup>, tout comme le CNMC, ont produit des guides destinés aux musulmans qui dressent une longue liste d'accommodements manifestement inéquitables envers les autres collègues (plus de congés, exigences moindres durant le ramadan, etc.), précisent comment les réclamer et comment porter plainte en cas de refus. Ouvrir la porte aux accommodements religieux c'est donner prise aux islamistes et, plus généralement, aux intégristes qui entendent imposer leurs règles religieuses.

Un accommodement religieux ne peut qu'être en porte-à-faux avec la laïcité de l'État. Plutôt que de multiplier les balises, les ressources humaines et les fonds publics consacrés au traitement de chaque accommodement religieux, il serait avisé de les interdire dans le système scolaire.

---

<sup>9</sup> [https://apex.gc.ca/wp-content/uploads/2023/11/MFENmanagersguidetosupportingMuslimemployees\\_BILaccessible.pdf](https://apex.gc.ca/wp-content/uploads/2023/11/MFENmanagersguidetosupportingMuslimemployees_BILaccessible.pdf)  
Consulté le 03-04-2025.

### **Recommandation 6**

**Ajouter un article à la LIP affirmant qu'aucun accommodement ne pourra être accordé sur une base religieuse, tant pour le personnel des centres de services scolaires que pour les élèves.**

## **6. Craintes relatives à la liberté d'expression**

Eu égard aux graves manquements disciplinaires constatés dans le cas de l'école Bedford ainsi que ceux rapportés dans le rapport de vérification, notamment des propos inadmissibles envers les femmes, ou le refus d'entendre parler d'orientation sexuelle, nous comprenons la volonté ministérielle de s'assurer d'un climat sain, exempt de discrimination, d'intimidation et de violence à l'école. Cependant, il ne faudrait pas que les mesures prises pour éviter les débordements n'aient pour conséquence de brimer la liberté d'expression de tous.

L'article 12 du PL94 exige que les centres de services scolaires édictent un code d'éthique et de déontologie, et précisent les devoirs et les obligations, les normes et les valeurs auxquels devront se conformer les membres d'un conseil d'établissement de leurs écoles et centres. À défaut, le membre mis en cause (potentiellement par dénonciation anonyme) pourrait subir la réprimande, l'obligation de participer à une formation sur l'éthique et la déontologie, la suspension ou même la révocation. Toutefois, lorsqu'on sait à quel point certains militants brouillent volontiers la distinction entre « intimidation », voire « violence », et toute remise en question d'une théorie ou d'une conviction qu'ils partagent, il faut se montrer prudent afin que de telles mesures n'instaurent ou ne favorisent pas un climat de suspicion, de censure et d'auto-censure, qui irait à l'encontre de l'intérêt du système éducatif et de la société en général.

En effet, on ne peut ignorer le fait que ces dernières années ont été marquées par des épisodes de censure, d'ostracisation et de bannissement sur simple dénonciation, pour des mots prononcés ou pour des idées exprimées allant à l'encontre de la rectitude politique. Rappelons-nous de la saga du « mot en N » qui a valu à la chargée de cours Lieutenant-Duval d'être suspendue par la direction de l'Université d'Ottawa, ou à des professeurs d'universités québécoises de devoir renoncer à présenter le livre de Pierre Vallières *Nègres blancs d'Amérique* à leurs étudiants. Il faut

également être conscient du climat toxique empreint de censure et d'intimidation qui accompagne le sujet de l'identité de genre.

Nous savons que l'un des principaux sujets de tension à l'école Bedford, et d'autres, était le programme d'Éducation à la sexualité. Or, pour des raisons différentes et pas seulement d'ordre religieux, de nombreux parents à travers le Québec contestent des parties du programme d'Éducation à la sexualité, et particulièrement celui en lien avec l'identité de genre, en raison de la confusion des concepts de sexe et de genre. Ces contestations sont légitimes et ne relèvent aucunement de l'intimidation envers des personnes. Dans le programme d'Éducation à la sexualité, ce volet est présent, en dehors de toute remise en question ou débat critique. Des parents rapportent des lectures obligatoires imposées à leurs enfants banalisant la transition de genre ou transmettant des faussetés sur le sexe, notamment à travers des représentations comme le bonhomme désarticulé<sup>10</sup>, le « bonhomme pain d'épice » ou la « licorne du genre »<sup>11</sup>, qui ne reposent sur aucune base scientifique. Des questions se posent quant au fait d'exposer les jeunes de manière répétitive, à des livres, des jeux<sup>12</sup>, des affiches, présentant de jolies licornes pailletées, des arcs-en-ciel, des poupées, des bonshommes pain d'épice et d'autres symboles attrayants pour les enfants, portant le message de l'identité de genre, et présentant la transition de genre (sociale ou médicale) comme souhaitable, ou comme quelque chose à imiter et à célébrer.

Malheureusement, s'il y a un sujet au Québec et au Canada qui donne lieu à la censure, à l'annulation de conférences et au bannissement, c'est bien celui de l'identité de genre. Une enseignante<sup>13</sup> dans la région de Waterloo en Ontario a été expulsée d'une réunion du conseil d'administration de son école simplement pour avoir suggéré qu'un livre de la bibliothèque de l'école parlant de transition de genre n'était peut-être pas approprié à l'âge des élèves. L'humiliation et le stress subis par l'enseignante accusée de transphobie l'ont menée à prendre une

---

<sup>10</sup> [https://www.cegepsth.qc.ca/wp-content/uploads/2020/09/Personnage\\_version\\_2\\_0\\_diversite\\_identite\\_09\\_03\\_2016.pdf](https://www.cegepsth.qc.ca/wp-content/uploads/2020/09/Personnage_version_2_0_diversite_identite_09_03_2016.pdf)

<sup>11</sup> Représentation illustrant l'identité de genre, l'orientation sexuelle et le sexe comme des concepts indépendants les uns des autres et qui sont associés, respectivement, au cerveau, au cœur et au corps, et représentés par un continuum. Cette illustration militante, dénuée de toute réalité scientifique, n'a pas sa place dans un programme scolaire qui devrait être orienté vers la rationalité, l'objectivité et la recherche de la vérité par le biais de connaissances valides.

<sup>12</sup> <https://jeunesidentitescreatives.com/programmes/bonjour-sam>

<sup>13</sup> <https://www.jccf.ca/quebec-teacher-challenges-education-ministers-gender-transition-policy/>

retraite anticipée. Elle a déposé plainte pour diffamation auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ; le procès est en cours.

Une autre action judiciaire est menée ici même au Québec, contre le ministère de l'Éducation<sup>14</sup>. Il s'agit d'une enseignante qui a refusé de mentir aux parents d'un élève de 14 ans sur sa transition sociale. La direction de l'école avait informé les enseignants qu'ils devaient désigner l'élève par les pronoms « lui/il » en classe, mais que lorsqu'ils étaient en présence des parents, ils devaient utiliser le prénom de l'élève et les pronoms féminins. Précisons qu'il n'y avait aucun soupçon de maltraitance parentale à l'endroit de l'élève. L'enseignante ayant refusé de mentir aux parents, elle a été menacée de licenciement. Elle a porté plainte à la Cour supérieure du Québec pour atteinte à sa liberté de conscience ; l'affaire est en cours.

Nous ne voulons pas multiplier les exemples, ce n'est pas l'objet de ce mémoire. Nous voulons seulement souligner le fait que le volet « identité de genre » du programme d'Éducation à la sexualité, ou le guide du ministère de l'Éducation sur la diversité sexuelle et de genre<sup>15</sup>, soulèvent de réels enjeux liés à un vocabulaire militant et non scientifique, et liés aux droits des enfants à la protection et à une éducation de qualité, que l'on ne peut ignorer. De plus, le climat de censure est déjà très lourd et génère déjà suffisamment de suspicion et d'ostracisation sans en rajouter.

C'est pourquoi nous recommandons de ne pas laisser aux centres de services scolaires la responsabilité d'édicter des règles d'éthiques et de déontologie, mais de le faire plutôt au niveau du ministère de l'Éducation, en s'assurant qu'ils ne génèrent pas un climat de censure et respectent la liberté d'expression.

---

<sup>14</sup> Marie-Michèle Sioui, « Le guide du ministère de l'Éducation sur l'identité de genre est «abusif» et «illégal», selon une prof », *Le Devoir*, 21 février 2024.

<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/807636/guide-ministere-education-identite-genre-est-abusif-illegal-selon-prof>

<https://cjlc.ca/quebec-teacher-challenges-education-ministers-gender-transition-policy-2/>

<sup>15</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/services-educatifs-complementaires/Guide-diversite-sexuelle.pdf>

Consulté le 03-04-2025.

### **Recommandation 7**

**Ne pas déléguer l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie aux centres de services scolaires, mais centraliser cette responsabilité au ministère de l'Éducation, en s'assurant qu'il ne génère pas un climat de censure et respecte la liberté d'expression.**

Pour en revenir au programme d'Éducation à la sexualité, d'après les informations disponibles sur le site du ministère de l'Éducation, la planification de l'offre des contenus doit être approuvée annuellement par le conseil d'établissement<sup>16</sup>. Il y est également indiqué que l'éducation à la sexualité est une responsabilité partagée qui repose, notamment, sur des collaborateurs de l'école tels que des organismes de la communauté. Comment, dans ces conditions, s'étonner de l'influence exercée par certains membres du conseil d'établissement, et de la communauté, sur le déroulement de ce programme ?

Il nous semble problématique qu'un contenu pédagogique aussi délicat que le programme d'Éducation à la sexualité puisse être décidé, et même offert, par des acteurs sociaux externes au système d'éducation, dont des groupes communautaires<sup>17</sup>. Des parents ont rapporté au RPL des faits troublants vécus par leurs enfants dans le cadre d'ateliers donnés par de tels « professionnels externes ». Par exemple, une mère a assisté à un atelier dans une classe de maternelle ; en début de séance, les enfants se présentaient comme filles ou garçons, et à la fin, certains ne savaient plus ce que signifiait être fille ou garçon. Le but de la séance avait manifestement été de convaincre les enfants que le sexe « c'est comment on se sent à l'intérieur ». Cet exemple soulève de nombreuses inquiétudes liées à l'endoctrinement des enfants à une idéologie dissociant l'identité sexuelle du sexe biologique.

Nous nous réjouissons, plus haut, de l'article 39 du PL94 interdisant d'exercer une quelconque influence motivée par une conviction ou une croyance religieuse sur les élèves. Il serait

---

<sup>16</sup> <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/programmes-formations-evaluation/education-sexualite/planification>

Consulté le 03-04-2025.

<sup>17</sup> Nous ne mettons pas en cause l'intervention de personnel de la santé des CLSC ou des services sociaux, mais bien celle d'organismes communautaires sans but lucratif (OSBL, OBNL), ou non mandatés par des services gouvernementaux.

avisé d'élargir l'interdiction à toute tentative d'endoctrinement idéologique, qu'il soit religieux ou non.

Notons que les parents ne sont généralement pas informés du passage de groupes externes dans la classe de leur enfant. Il est problématique qu'une matière aussi sensible touchant à l'intimité des gens et pouvant heurter les convictions des parents puisse être confiée à des groupes communautaires externes. Une transparence exemplaire de la part du ministère de l'Éducation s'impose dans le cadre de ce cours d'Éducation à la sexualité.

### **Recommandation 8**

- **Réserver les interventions de groupes externes pour le programme d'Éducation à la sexualité dans les écoles exclusivement au personnel de la santé des CLSC ou des services sociaux, ou aux organismes mandatés par des services gouvernementaux.**
- **Faire en sorte que le matériel pédagogique utilisé dans le cadre du programme d'Éducation à la sexualité soit disponible et facilement accessible aux parents qui souhaitent le consulter.**
- **Veiller à ce que le matériel pédagogique pour le programme d'Éducation à la sexualité ainsi que toute matière transmise aux élèves soient dénués d'endoctrinement et utilisent un vocabulaire objectif, rigoureux, non imprégné d'idéologie et conforme à la réalité biologique et à la science.**

## Conclusion

Nous saluons le courage dont fait preuve le ministre de l'Éducation par ce projet de loi important qui, non seulement précise la façon dont les principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* devraient être interprétés et appliqués dans le réseau de l'éducation, mais avance également de nouvelles mesures permettant de renforcer la loi afin de mieux protéger la société, et en tout premier lieu les enfants, contre le communautarisme et l'intégrisme religieux.

L'école est au service des enfants. Son rôle est de former des citoyens libres, aptes au raisonnement et au jugement critique, en leur assurant une éducation de qualité, sans endoctrinement, à l'abri de l'entrisme religieux et du communautarisme. La loi va-t-elle assez loin ? Les membres du RPL sont d'avis que l'interdiction des signes religieux pour les élèves devrait également être envisagée et faire l'objet d'études empiriques et d'un débat public. Mais les exigences fermes du PL94 en matière de neutralité religieuse représentent un grand pas vers une école publique laïque.

Nous invitons cependant le ministre à veiller à ne pas aggraver un climat de censure déjà présent au Québec relativement à certains sujets sensibles, et de préserver un espace de discussion, notamment à travers le conseil d'établissement. C'est grâce à cet espace de discussion que le cours ECR a pu être remplacé par le cours CCQ mettant l'accent sur le jugement critique. Le programme n'est pas parfait, et il est important de le faire évoluer. À cet égard, nous invitons le ministre à entendre l'inquiétude des parents concernant le programme d'Éducation à la sexualité. Les critiques formulées à l'endroit du volet « identité de genre » et des guides ministériels qui s'y rapportent sont légitimes.

Il est également important de préserver le système scolaire de l'influence de groupes communautaires et d'acteurs externes, quelles que soient les motivations de ces groupes. Les enfants ont droit à une éducation de qualité assurée par des enseignants compétents, bien formés, n'étant guidés par aucune idéologie, qu'elle soit religieuse ou non.

## Liste des recommandations

### Recommandation 1

**Que l'exigence du plein respect de la *Loi sur la laïcité de l'État* dans la LIP soit accompagnée de moyens concrets pour faire connaître, promouvoir et enseigner la laïcité et ses principes, notamment à travers le cours *Culture et citoyenneté québécoise*.**

### Recommandation 2

**Retirer le mot « communautaire » dans l'article 1 du PL94 suivant :**

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

« **CHAPITRE 0.1**

« **OBJET**

« 0.1. La présente loi a pour objet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, **communautaire**, économique et culturelle de l'État du Québec.

### Recommandation 3

**Rajouter l'intégration nationale comme une finalité poursuivie par le réseau de l'éducation québécois.**

#### **Recommandation 4**

- **Étendre l'exigence de neutralité religieuse stricte, dont l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions, à tous les intervenants dans les Centres de la petite enfance (CPE).**
- **Modifier la Loi sur la laïcité de l'État afin de mettre à jour l'Annexe II concernant les personnes visées par l'interdiction de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **Rendre les subventions aux écoles et garderies privées subventionnées conditionnelles au respect de la laïcité de l'État et de l'exigence de neutralité religieuse stricte de tous les intervenants dans ces écoles et garderies.**

#### **Recommandation 5**

**Étendre l'obligation d'avoir le visage découvert aux élèves et à toute personne appelée à dispenser des services aux élèves, dans tout le réseau de l'éducation du Québec, public ou privé, du niveau préscolaire au niveau universitaire, incluant les cégeps, universités, CPE et garderies.**

#### **Recommandation 6**

**Ajouter un article à la LIP affirmant qu'aucun accommodement ne pourra être accordé sur une base religieuse, tant pour le personnel des centres de services scolaires, que pour les élèves.**

#### **Recommandation 7**

**Ne pas déléguer l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie aux centres de services scolaires, mais centraliser cette responsabilité au ministère de l'Éducation, en s'assurant qu'il ne génère pas un climat de censure et respecte la liberté d'expression.**

### **Recommandation 8**

- **Réserver les interventions de groupes externes pour le programme d'Éducation à la sexualité dans les écoles exclusivement au personnel de la santé des CLSC ou des services sociaux, ou aux organismes mandatés par des services gouvernementaux.**
- **Faire en sorte que le matériel pédagogique utilisé dans le cadre du programme d'Éducation à la sexualité soit disponible et facilement accessible aux parents qui souhaitent le consulter.**
- **Veiller à ce que le matériel pédagogique pour le programme d'Éducation à la sexualité ainsi que toute matière transmise aux élèves soient dénués d'endoctrinement et utilisent un vocabulaire objectif, rigoureux, non imprégné d'idéologie et conforme à la réalité biologique et à la science.**